

NATIONS  
UNIES

MICT-12-20  
04-02-2015  
(2 - 1/350bis)

2/350bis  
ZS



Mécanisme  
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : **MICT-12-20**

Date : 13 janvier 2014

Original : FRANÇAIS  
Anglais

**Devant :** M. le Juge Theodor Meron, Président du Mécanisme

**Assisté de :** M. John Hocking, Greffier

**Observateur :** M. Zbigniew Lasocik

**LE PROCUREUR**

**c.**

**BERNARD MUNYAGISHARI**

---

**RAPPORT DE SUIVI  
DECEMBRE 2014**

---

*DOCUMENT PUBLIC*

**Received by the Registry  
Mechanism for International Criminal Tribunals  
04/02/2015 18:08**

*Anomako F*

## INTRODUCTION

1. Conformément au Mandat des Observateurs, et plus particulièrement au point « C » de l'annexe II du Mémoire d'accord entre le Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux (le « MTPI ») et l'International Senior Lawyers Project – Europe, j'ai l'honneur de soumettre le présent rapport au Président du MTPI par l'intermédiaire du Greffier.
2. Le présent rapport couvre les activités des autorités judiciaires de la République du Rwanda dans l'affaire *Munyagishari* et les échanges entre l'observateur du MTPI et divers intervenants en décembre 2014. Au cours de cette période, j'ai effectué une visite à Kigali les 17 et 18 décembre 2014.

## VISITE A LA PRISON

### RENCONTRE AVEC BERNARD MUNYAGISHARI (avec l'aide d'un interprète)

3. Bernard Munyagishari m'a informé qu'il avait adressé une lettre à la Division d'Arusha pour demander deux documents officiels concernant son affaire.
4. Bernard Munyagishari m'a également fait savoir qu'il devait présenter une réponse à l'acte d'accusation une semaine avant l'audience fixée au 3 février 2015, ce qui est, selon lui, presque impossible étant donné que ses conseils ne sont pas rémunérés pour leurs services en l'espèce.
5. Selon Bernard Munyagishari, les autorités rwandaises ont induit le Tribunal pénal international pour le Rwanda en erreur en déclarant qu'il avait suffisamment d'argent pour couvrir l'ensemble des coûts liés à l'affaire. Il ajoute que, vu sous cet angle, on peut faire valoir qu'une partie ne respecte pas l'accord sur les renvois.
6. [EXPURGÉ]
7. S'agissant des conditions de détention, Bernard Munyagishari a signalé ce qui suit :
  - l'issue de secours qui se trouve à l'autre bout du bâtiment a été murée ;
  - il n'y a toujours pas de lumière ni de lampe torche dans les toilettes ;
  - les robinets d'eau courante du couloir, longtemps à sec, ont finalement été retirés.

## CONCLUSIONS

8. Au cours de ma visite à Kigali, le contrat avec les conseils de la Défense n'avait pas encore été signé.
9. Je continuerai d'assurer le suivi de cette affaire en janvier 2015.

Observateur nommé  
dans le cadre de l'affaire *Munyagishari*  
*/signé/*

---

Zbigniew Lasocik

Le 13 janvier 2015  
Varsovie (Pologne)